

## II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

## DÉCISIONS

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 8 décembre 2008

portant modification de son règlement intérieur

(2008/945/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 207, paragraphe 3, premier alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 121, paragraphe 3,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 1,

vu l'annexe III, article 2, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11, paragraphe 5, du règlement intérieur du Conseil (ci-après dénommé «règlement intérieur») prévoit que, lors de la prise d'une décision par le Conseil qui requiert la majorité qualifiée, et si un membre du Conseil le demande, il est vérifié que les États membres constituant cette majorité représentent au moins 62 % de la population totale de l'Union européenne calculée conformément aux chiffres de population figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe III du règlement intérieur.
- (2) L'article 2, paragraphe 2, de l'annexe III du règlement intérieur relative aux modalités d'application des dispositions

concernant la pondération des voix au Conseil prévoit que, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le Conseil adapte, conformément aux données disponibles à l'Office statistique des Communautés européennes au 30 septembre de l'année précédente, les chiffres figurant à l'article 1<sup>er</sup> de ladite annexe.

- (3) Il y a donc lieu d'adapter le règlement intérieur en conséquence pour l'année 2009,

DÉCIDE:

*Article premier*

À l'annexe III du règlement intérieur, l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Pour l'application de l'article 205, paragraphe 4, du traité CE, de l'article 118, paragraphe 4, du traité Euratom, ainsi que de l'article 23, paragraphe 2, troisième alinéa, et de l'article 34, paragraphe 3, du traité UE, la population totale de chaque État membre, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009, est la suivante:

État membre	Population (× 1 000)
Allemagne	82 217,8
France	63 753,1
Royaume-Uni	61 224,1
Italie	59 619,3

<sup>(1)</sup> Décision 2006/683/CE, Euratom du Conseil du 15 septembre 2006 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 285 du 16.10.2006, p. 47).

État membre	Population (× 1 000)
Espagne	45 283,3
Pologne	38 115,6
Roumanie	21 528,6
Pays-Bas	16 405,4
Grèce	11 213,8
Belgique	10 666,9
Portugal	10 617,6
République tchèque	10 381,1
Hongrie	10 045,4
Suède	9 182,9
Autriche	8 331,9
Bulgarie	7 640,2
Danemark	5 475,8
Slovaquie	5 401,0
Finlande	5 300,5
Irlande	4 401,3
Lituanie	3 366,4
Lettonie	2 270,9
Slovénie	2 025,9

État membre	Population (× 1 000)
Estonie	1 340,9
Chypre	789,3
Luxembourg	483,8
Malte	410,3
Total	497 493,1
seuil (62 %)	308 445,7»

*Article 2*

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

*Article 3*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2008.

*Par le Conseil*

*Le président*

B. KOUCHNER